

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 962-2000, 16 août 2000

CONCERNANT des modifications au Répertoire des spécialités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), il appartient au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1172-93 du 18 août 1993, a approuvé le Répertoire des spécialités, lequel a été modifié par les décrets n<sup>os</sup> 239-96 du 28 février 1996, 1496-96 du 4 décembre 1996 et 525-98 du 22 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce répertoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient approuvées les modifications au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modifications au Répertoire des spécialités

1. Le répertoire des spécialités, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1172-93 du 18 août 1993 et modifié par les décrets n<sup>os</sup> 239-96 du 28 février 1996, 1496-96 du 4 décembre 1996 et 525-98 du 22 avril 1998, est de nouveau modifié, à la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», de la façon suivante:

1<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 1.1.2 «CATÉGORIE GÉNIE CIVIL», des spécialités «11141 Génie rural», «11129 Génie de barrage de niveau simple», «11130 Génie de barrage de niveau complexe» et «11124 Génie maritime»;

2<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 1.1.4 «CATÉGORIE INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX», des spécialités «11247 Essais de caractérisation des granulats» et «11248 Essais de performance des granulats»;

3<sup>o</sup> par la suppression, à la note incluse à l'article 1.1.4 «CATÉGORIE INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX», après le mot «spécialités», des mots «vérification de la qualité des métaux,» et après le mot «sols», des mots, «essais de caractérisation des granulats, essais de performance des granulats»;

4<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 1.1.5 «CATÉGORIE ARPENTAGE», des spécialités «11379 Cartographie à grande échelle» et «11358 Levés géodésiques terrestres»;

5<sup>o</sup> par la suppression des articles 1.1.8 «CATÉGORIE ARCHITECTURE DU PAYSAGE» à 1.1.12 «CATÉGORIE AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION ET AUX SCIENCES PHYSIQUES»;

6<sup>o</sup> par la suppression des articles 1.2 «GROUPE CONSEILLERS EN ADMINISTRATION» et 1.3 «GROUPE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION»;

7<sup>o</sup> par la suppression de l'article 1.4.2 «CATÉGORIE RELATIONS PUBLIQUES»;

8<sup>o</sup> par la suppression des articles 2.1 «GROUPES SERVICES RELIÉS À L'INFORMATION» à 2.8 «GROUPE AUTRES SERVICES AUXILIAIRES»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 2.9 «GROUPE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES», de l'article suivant:

«2.10 GROUPE DÉNEIGEMENT  
Spécialité  
50001 Déneigement de routes

Travaux de déneigement et de déglacage de routes sous la gestion du ministère des Transports, ainsi que de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport dont le ministre des Transports est responsable de l'entretien.»;

2. Ce Répertoire est modifié par l'insertion, au libellé de la section «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», après le mot «contrats» des mots «d'approvisionnement, de construction et»;

3. Ce répertoire est aussi modifié par la suppression des sections intitulées: «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics» et «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics»;

4. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

34708